

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIQR TRAPPES/ Nature & Découvertes

(ex ECF Trappes Logistic)

33 rue François 1er
75008 Paris

Code AIOT : 0006512215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement VIQR TRAPPES/Nature& Découvertes (ex ECF Trappes Logistic) implanté 36 AVENUE DES FRERES LUMIERES ZONE INDUSTRIELLE DE TRAPPES ELANCOURT 78 190 Trappes. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions programmées, l'inspection est amenée à contrôler les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à diverses échéances : a minima tous les ans, tous les trois ans ou tous les sept ans, en fonction des enjeux environnementaux et de sécurité identifiés sur chaque ICPE. L'entrepôt VIQR TRAPPES fait partie des ICPE à inspecter en 2025 dans le cadre de ce plan pluriannuel de contrôle.

Lors de l'inspection du 23 novembre 2018, l'inspection avait relevé des points de non-conformités sur le site de VIQR TRAPPES. L'inspection du 20 février 2025 vise à vérifier notamment, la bonne prise en compte du suivi de ces points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIQR TRAPPES /Nature & Découvertes (ex ECF Trappes Logistic)
- 36 AVENUE DES FRERES LUMIERES ZONE INDUSTRIELLE DE TRAPPES ELANCOURT 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006512215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt VIQR TRAPPES est loué par la société NATURE & DÉCOUVERTES. Il fait office de plateforme logistique de regroupement et distribution des marchandises vendues en ligne et dans les magasins de détail.

L'entrepôt a été réalisé en deux temps : environ, la moitié de la surface de l'entrepôt a été mise en œuvre en 2008 ; l'extension du bâtiment initial date de 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/04/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/10, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.3.2.9	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 4.2.2	Sans objet
3	Vannes de barrages	Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 4.2.5	Sans objet
8	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.6.3	Sans objet
9	Plan d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.6.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la faveur de l'évolution de la nomenclature des ICPE, il conviendra que l'exploitant de l'entrepôt VIQR TRAPPES se positionne sur la mise à jour de son tableau de classement des rubriques, en particulier au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, l'exploitant doit produire un plan de zonage des dangers lisible et complet, et procéder à la mise en conformité de son dispositif de protection contre la foudre.

Il doit également justifier des caractéristiques de murs coupe feu des cellules qui constituent l'installation et s'assurer de l'efficacité du système de surveillance du niveau de l'eau dans les réserves d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2020, article 2																			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations - Mise à jour du tableau des rubriques																			
Prescription contrôlée : Nature des installations																			
L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 31 janvier 2013 est remplacé par :																			
Les activités exploitées par la société ECF Trappes Logistics sur son site de Trappes, 36 avenue des Frères Lumière, s'établissent ainsi à la date du présent arrêté																			
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique de la nomenclature</th><th>Désignation des activités</th><th>Éléments caractéristiques</th><th>régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>1510-2</td><td>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</td><td>Volume total autorisé : 296 729 m³ 38462 tonnes</td><td>E</td></tr><tr><td>1530-2</td><td>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des</td><td>Volume stocké maximal</td><td>E</td></tr><tr><td colspan="4">.</td></tr></tbody></table>				Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	régime	1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total autorisé : 296 729 m ³ 38462 tonnes	E	1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des	Volume stocké maximal	E	.			
Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	régime																
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total autorisé : 296 729 m ³ 38462 tonnes	E																
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des	Volume stocké maximal	E																
.																			

	établissements recevant du public. la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ .	(total du bois, papier, carton et matériaux analogues):	
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.) la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	29 260 m ³	
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Volume des matières stockées: 29 260 m ³	E
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaires est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Volume des matières stockées: 29 260 m ³	E
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaires est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Volume des matières stockées: 12 213 m ³	E

2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du blogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>deux chaudières à gaz de puissance nominale :</p> <p>2x0,6 MW = 1,2 MW</p>	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	<p>Puissance de courant continu utilisable:</p> <p>127 kW (2 locaux de charge)</p>	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	7 500 kg	NC
2910. A.2	Installation de combustion	<p>Puissance chaufferie pour le chauffage des cellules : 1,24 MW</p>	NC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	7 500 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1.	1 2 000 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	2 000 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques	1,7 tonnes	NC

E = Enregistrement, D = Déclaration, N.C = non classé

+ Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement (nomenclature des installations classées) :
Rubrique 1510 (modifiée par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020) :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique

rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

[...]

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : Autorisation
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : Enregistrement
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : Déclaration avec Contrôle

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Contexte :

Suite au retour d'expérience de l'incendie en 2019, sur les sites LUBRIZOL et NORMANDIE LOGISTIQUE, un plan d'action ministériel a été élaboré pour, notamment, améliorer la prévention des risques et anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident dans les entrepôts.

Sa mise en œuvre a conduit à modifier la nomenclature ICPE afin de considérer le classement d'un entrepôt dans son ensemble, en limitant les doubles classements notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), 2662 et 2663. Cette disposition vise à éviter le « découpage » d'entrepôts qui conduirait à appliquer un régime administratif moins contraignant.

En complément, la mise en œuvre du plan d'action ministériel a conduit à modifier l'arrêté du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, afin de renforcer les exigences relatives à la sécurité des entrepôts et à la maîtrise des risques liés à l'incendie, pour les installations neuves mais aussi existantes.

De plus, le guide d'application de cet arrêté est venu apporter des précisions sur la manière de calculer le volume d'un entrepôt (disponible sous <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots/guide-entrepots-version-4-juin-2024>)

Constat :

Il convient que l'exploitant de l'installation VIQR TRAPPES se positionne au titre du classement 1510, au regard de l'évolution de la nomenclature et des précisions apportées par le guide entrepôt en termes de volume de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur ses rubriques, au regard de l'évolution de la nomenclature sur les entrepôts soumis à la rubrique 1510 et en proposant un tableau des rubriques actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Suite inspection du 23 novembre 2018. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constat 2018 : Le plan de 2018 est incomplet. Il ne présente pas les éléments tels que l'emplacement des compteurs...
Constats 2025 : Les plans fournis en séance ne permettent pas une lecture des détails des éléments les plus petits . Par mail du 25/02/25, l'exploitant a transmis deux plans : « Arrivée eau et compteur » et « Réseaux d'évacuation ». Ils datent de la réalisation de l'extension du deuxième bâtiment et de la rénovation du bâtiment existant, soit du 15 décembre 2008. Bien que non pourvu de légende, il semble que les deux plans répondent aux attendus de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008. Les plans mentionnent l'emplacement des compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vannes de barrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de barrage
Prescription contrôlée : Suite inspection du 23 novembre 2018. Un système doit permettre l'isolement des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. (...) Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. (...)
Constats : En séance, l'exploitant explique qu'il a, depuis le 1 ^{er} janvier 2018, un contrat de suivi annuel des vannes d'arrêt. Il fournit deux factures d'entretien électromécanique des vannes d'arrêt (pour le

confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie), dont une datée du 5 décembre 2023, n° 231200605 et une datée du 3 décembre 2024, n° 241200364.

Par mail du 25/02/25, l'exploitant a fourni le tableau de suivi des contrôles annuels à réaliser. Le tableau affiche une ligne correspondant à l'«entretien vannes d'arrêt» : celui-ci est à réaliser annuellement ; le tableau affiche que le dernier entretien des vannes a été réalisé le 11/12/24, faisant suite au règlement de la facture annuelle (du 3/12/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage de danger

Prescription contrôlée :

Suite inspection du 23 novembre 2018.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats 2018 : L'inspection demandait à l'exploitant de tenir à jour le plan des zones de dangers avec notamment la zone de stockage de produits dangereux.

Constats 2025 :

En séance, l'exploitant présente un plan comme étant le plan des zones de danger.

Celui-ci ne reprend que la moitié du site ; il ne reprend pas les zones de stockage de produits dangereux, ni les zones ATEX du site.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a confirmation que le plan est incomplet au regard des zones identifiées ATEX, présentes et matérialisées sur site, qui correspondent aux locaux de charge.

Par mail du 25 février 2025, l'exploitant transmet un plan difficilement lisible dont le titre n'est pas cohérent avec le contenu annoncé. Il semble qu'il y ait confusion entre plan des zones de dangers et plan d'intervention. De plus, le plan transmis n'est pas daté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire un plan des zones de danger en intégrant notamment les zones ATEX du site et les zones de stockage des produits dangereux.

Le plan doit être lisible, suffisamment récent pour correspondre à la réalité actuelle, et daté.

Il est rappelé qu'il doit être disponible au poste de garde, tenu à la disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/10, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Suite inspection du 23 novembre 2018.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats 2018 : L'inspection est toujours en attente du rapport sur le dernier contrôle foudre.

Constats 2025 :

L'exploitant remet un rapport de son prestataire intitulé « Vérification complète des installations de protection foudre ». Il porte le numéro 8570726/10.4.1.R et date du 4 mars 2024.

En synthèse, l'avis précise que les vérifications qui ont porté sur le dispositif en général et sur les structures en particulier, concluent à un avis « non satisfaisant ».

L'exploitant ne fournit pas d'éléments de remédiation pour répondre aux non-conformités constatées sur le dispositif de protection de la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la mise en conformité de son installation de protection contre la foudre.

L'inspection des Installations Classées est en attente de la déclaration de conformité signée par l'exploitant et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Suite inspection du 23 novembre 2018.
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
Pour le bâtiment 1, les zones de stockage sont divisées en 4 cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h. Pour le bâtiment 2, les zones de stockage sont divisées en 3 cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h entre les cellules n° 5 et 6 et coupe-feu de degré 4 h entre les cellules n° 6 et 7(...)
Constats 2018 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques des murs coupe feu. Constats 2025 : L'exploitant remet deux documents : - Un compte rendu d'intervention pour la maintenance préventive de l'installation, daté du jour de la visite du prestataire le 28/08/2023, qui inclut notamment, la vérification des portes coupe-feu sans précision sur les caractéristiques des murs coupe feu. - Le « plan DOE - projet », non daté, qui ne comporte aucune mention concernant les caractéristiques des murs coupe feu du site. Ces éléments ne permettent pas de connaître les caractéristiques des murs coupe feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un document justifiant les caractéristiques des éléments coupe feu qui équipent l'entrepôt, précisant les degrés de résistance à l'incendie des différents murs coupe feu, selon leur secteur d'implantation dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.3.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Suite inspection du 23 novembre 2018.
(...) Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme au poste de garde du site ou à une société de télésurveillance.(...)
Le volume d'eau des 2 cuves de sprinklage est de 650 m ³ chacune. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.
Constats 2018 : (...)l'exploitant n'a pas été en mesure de donner le volume d'eau présent dans chaque cuve.(...)

Constat 2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence des deux cuves de 962 m³. Elles sont positionnées entre le nouveau et l'ancien bâtiment et sont munies chacune de dispositifs qui permettent de connaître le niveau d'eau contenu dans les cuves. L'exploitant remet deux rapports d'intervention de son prestataire, en charge du suivi des deux équipements, identifiés sous le CONTRAT global n° S23RF148F ; le contrôle sur site est intervenu le 20 juillet 2023 :

- Visite de maintenance au robot d'une source B, « réservoir 1 » de 962 m³ :

Le compte rendu fait état de pièces dont l'aspect est « bon » ou « à surveiller ».

Cependant, le rapport conclut qu'il convient de « prévoir de remplacer la jauge de niveau »

- Visite de maintenance au robot d'une source B, « réservoir 2 » de 962 m³ :

Le compte rendu fait état de pièces dont l'aspect est « bon » ou « à surveiller ».

Cependant, le rapport conclut à nouveau qu'il convient de « prévoir de remplacer la jauge de niveau »

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté l'état de vétusté de ces jauge, et le manque de clarté de l'équipement pour une lecture facile et directe du niveau d'eau présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective des quantités d'eau de cette réserve, nécessaire en cas de sinistre.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de suivi des conclusions des contrôles réalisés, et en particulier procéder au remplacement des éléments vétustes et peu lisibles pour permettre un fonctionnement optimum en garantissant une surveillance aisée et constante du niveau de remplissage des cuves de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Suite inspection du 23 novembre 2018

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de manière à ce que le réseau fournisse au moins 480 m³ d'eau par heure sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser les 8 bars.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendie privés DN 100 ou DN 150 normalisés situés à moins de 100 m des cellules par les chemins praticables ; (...)
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles. »

Constats 2018 :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les trois poteaux à incendie contrôlés sont situés à moins de 100 mètres des cellules. L'inspection n'a pas constaté la présence de réserves de sable.
(...)

Constat 2025 :

Lors de la visite de site, l'inspection a pu constater la présence de six poteaux incendie qui appartiennent au site et de cinq poteaux qui se situent sur le domaine public à proximité des installations. Les onze poteaux à incendie entourent le site et sont positionnés de manière à être largement en deçà des 100 mètres de distances des cellules.

Le plan de défense incendie affiche page 16, la répartition des poteaux dans le plan d'aide à l'intervention des secours, qui confirme que chaque poteau est implanté à moins de 100 mètres des cellules et peut atteindre plusieurs cellules.

L'inspection a pu constater la présence d'une réserve de sable couverte munie d'une pelle à proximité de l'entrée du site et des quais de chargement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Plan d'intervention incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2008, article 7.6.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'intervention incendie**Prescription contrôlée :*****Suite inspection du 23 novembre 2018.***

Un plan d'intervention incendie est élaboré en étroite collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan vise à définir les actions à mener en cas d'incendie en particulier vis-à-vis du risque inhérent à la présence d'une ligne haute tension à proximité de l'entrepôt.

Une série de plans de l'établissement, dont le Plan d'intervention incendie, est remise à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours de Montigny-Le-Bretonneux, Antenne Prévision dès la mise en service des installations.

Constats 2018 : Absence de plan d'intervention incendie.**Constats 2025**

L'inspection a pu constater la présence d'un document nommé « plan de défense incendie », daté du 14 décembre 2023 et portant la référence AMF22076BE

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'un plan de défense incendie, défini par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, est exigible depuis le 31/12/2023.

Il est invité à le transmettre au SDIS (et en informer l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite